



Arrêt

**n°137 395 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 13 mai 2013 et notifiés le 4 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 10 décembre 2010, la partie défenderesse lui a octroyé une autorisation de séjour temporaire valable jusqu'au 24 décembre 2011, par une décision qui lui a été notifiée le 21 décembre 2010.

1.2. Le 17 octobre 2011, la partie requérante a épousé Madame I.N. à Schaerbeek.

1.3. Les 8 novembre 2011 et 30 mai 2012, la partie requérante a demandé le renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire octroyée à la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juillet 2013, et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire :

« *Considérant que [J., S.] demeurant Rue [XXX] à Schaerbeek a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;*

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raison humanitaire ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 24.12.2011 ;

Considérant que le séjour a été autorisé de manière temporaire ;

Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail de type B en cours de validité, la preuve d'un travail effectif, un contrat de travail ainsi que ne pas être à charge des pouvoirs publics ;

Considérant que le permis de travail lui a été refusé une fois en 2011 par la Région Flamande et deux fois en 2012 par la Région Flamande et Bruxelles Capitale pour défaut de législation au travail ;

Considérant que l'intéressé est aidé financièrement par le CPAS de Schaerbeek depuis janvier 2012 ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Il est donc décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé. »

1.5. Le 13 mai 2013 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 4 juillet 2013. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

Annexe 13 :

« *L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.*

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 10.08.2012 a été rejetée ce jour. L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 25.12.2011.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « *premier moyen* » qui s'avère être en réalité un moyen unique de « *la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mesure disproportionnée avec le but à atteindre* ».

La partie requérante fait valoir que seule l'absence de délivrance ou de renouvellement de son permis de travail B après le 24 décembre 2011 fait problème en l'espèce et non pas la durée de son séjour et son ancrage local durable en Belgique. Elle soutient qu'elle a produit des efforts considérables pour

obtenir un permis de travail B, que trois demandes ont été introduites via ses employeurs mais sans succès et qu'elle n'est pas responsable de ces refus. La partie requérante ajoute qu'elle a démontré sa bonne foi et sa volonté de poursuivre son travail et qu'elle est donc pénalisée pour des motifs dont elle n'est « *pas à la base ni la source* ». Elle en conclut que la décision attaquée est « *disproportionnée avec le but à atteindre* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le premier acte attaqué est pris, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Ainsi, sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre compétent ou à son délégué un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la première décision attaquée sur les « *motifs des faits* » que la partie requérante qui « *a été autorisé[e] à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée [...]* » ne remplit plus les conditions mises au séjour, dès lors « *[...] que le permis de travail lui a été refusé une fois en 2011 par la Région Flamande et deux fois en 2012 par la Région Flamande et Bruxelles Capitale pour défaut de législation au travail* » et qu'elle « *[...] est aidé[e] financièrement par le CPAS de Schaerbeek depuis janvier 2012* » alors que « *[...] la condition de renouvellement [de son séjour au-delà du 24.12.2011] est la production d'un permis de travail de type B en cours de validité, la preuve d'un travail effectif, un contrat de travail ainsi que ne pas être à charge des pouvoirs publics* » motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir qu'elle n'est pas responsable des refus de permis de travail, ce qui ne constitue nullement une critique réelle de la motivation de la première décision attaquée, le fait qu'il n'y a pas de permis de travail délivré demeurant bel et bien établi.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas avoir été autorisée au séjour temporaire avec pour conditions l'exercice d'une activité rémunérée sous le couvert d'un permis de travail B et le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Or, il ressort du dossier administratif que ces conditions ne sont plus remplies dès lors que la partie requérante ne dispose plus de permis de travail et qu'elle est à charge du CPAS de Schaerbeek depuis janvier 2012.

La question de la responsabilité de la partie requérante quant au refus de délivrance ou de renouvellement de son permis de travail n'a aucune incidence sur la circonstance que les conditions d'autorisation de séjour temporaire ne sont pas remplies en l'espèce, ce qui est un fait suffisant pour justifier la première décision attaquée. En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la première décision attaquée.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions visées au moyen.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX